



Yverdon-les-Bains, le 10 juin 2024

Recommandé
Tribunal d'Arrondissement de Lausanne
Mme Christelle GROSJEAN, Présidente
Allée Ernest-Ansermet
Palais de Justice de Montbenon
1014 Lausanne

Courrier A+
Ministère Public de la Confédération
Art. 302 CPP
Guisanplatz 1
3003 Berne

Conseil d'État incorpore
Par Chancellerie cantonale
Place du Château 4
1014 Lausanne

Conseil Fédéral
Par Chancellerie fédérale
(Responsabilité civile délictuelle)
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Détermination

Détermination accessible avec liens actifs sur <https://swisscorruption.info/rathgeb/#2024-06-10>

dans la cause

Citation à comparaître JP24.020881/CGS/vbi

Requête de mesures provisionnelles

déposée par Me Miriam MAZOU
Rédaction : Me Naël AHMED, av.-stag.

pour le compte de

Patricia DE BENEDETTIS (RATHGEB), Rue de l'Aurore 3, 1005 Lausanne
ci-après « Requérante »

contre

Marc-Etienne BURDET, Rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains



Préambule

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2è éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).



Cette détermination est déposée à titre formel * compte tenu des demandes de récusations en bloc des Magistrats pour CRIME ORGANISÉ**

*** Les Institutions politiques et judiciaire sont structurée sous la forme d'une « **Organisation criminelle** » – ci-après « **Mafia d'État** » <https://swisscorruption.info/mafia> – dans lesquelles sont actifs l'intégralité des « juges », Procureurs et Politiciens. Concernant les Magistrats, ceux-ci n'étant **plus capables de garantir le droit à des procédures ou à des recours équitables et sans discrimination, au sens des Art. 6, 13 et 24 de la CEDH, des Art. 29, Art. 30, Art. 32 Cst ou encore des Art. 7, 8, 35 et 36 Cst (garantie des Droits fondamentaux)**, mes procédures ne sont transmises qu'à titre formel, sans que les destinataires (**magistrats impliqués dans la « Mafia d'État »**) n'aient la compétence pour les traiter. Voir aussi <https://swisscorruption.info/mpc> <https://swisscorruption.info/implications>. Cette détermination est donc déposée à titre formel, selon motivation accessible sur le lien : <https://swisscorruption.info/acte-formel>

Cependant cela ne signifie en aucun cas qu'il s'agit d'un dépôt à titre informatif dont l'Institution n'aurait pas à se saisir et que le « magistrat » de céans pourrait classer sans suite.

Les magistrats qui classeraient sans suite les procédures, comme a tenté abusivement de le faire le Président FR Michel FAVRE dans une procédure qui ne laisse planer aucun doute sur les crimes judiciaires commis <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-11-08>, ou encore comme a menacé de le faire son collègue complice dans le CRIME ORGANISÉ, le Président Laurent SCHNEUWLY, doivent être destitués et poursuivis pénalement et administrativement, pour violation de mes Droits fondamentaux, pour entrave à l'action pénale, abus d'autorité et tentative de contrainte.

L'acte doit être traité dans les plus brefs délais par une autorité compétente, à même de me fournir toutes les garanties pour sa mise en application dans le respect de mes Droits fondamentaux cités plus haut et de la Législation en général. Dans l'intervalle, TOUTES les procédures liées au dépôt de mes actions en justice doivent être suspendues pour garantir mes droits.

Récusation en bloc de tous les magistrats suisses : <https://swisscorruption.info/recusations>

Il est évident que si le/la Président(e) de céans n'ordonne pas l'ouverture d'enquêtes ou ne transmet pas à l'autorité compétente les dénonciations faites dans l'acte déposé ou dans les liens qui y figurent, il/elle se trouve en **violation de l'application de l'Art. 302 CPP et est dès lors complice des CRIMES et DÉLITS dont il est question. Des réserves civiles sont alors déposées à son encontre et contre toute personne concernée, selon les explications données sous le chapitre « Responsabilités ».**



Introduction

Droit fondamental à la liberté d'information

Le droit fondamental à la liberté d'information (liberté d'accès à l'information, transparence de l'information) est l'un des droits fondamentaux les plus récents. Il représente le **rejet du secret d'Etat** en faveur d'une action publique et transparente de l'Etat et de son administration. Il garantit aux citoyennes et aux citoyens **un droit fondamental de pouvoir savoir**, en tout temps, ce que fait – ou ne fait pas – l'Etat et de pouvoir **révéler au grand jour les actions ou l'absence d'actions des pouvoirs publics**. Le droit d'accès à l'information est un aspect de la liberté d'information, qui est elle-même comprise comme une composante de la liberté d'opinion (Art. 10 CEDH) et lui est étroitement liée (Art. 16 Cst – Art. 17 Cst VD). **La liberté d'information en général et l'accès à l'information en particulier sont aussi inextricablement liés à la démocratie et à l'Etat de droit.**

Protection de la personnalité – Article LawInside du 4 juin 2021

Relevons tout d'abord que selon la Jurisprudence qui suit, l'intérêt ne serait applicable que dans le cas où la Requérante n'aurait pas donné son accord pour la publication. J'y reviens plus bas.

Constatation de l'atteinte à la personnalité dans un média en ligne : les personnes de l'histoire contemporaine ATF 147 III 185 (Pièce 21)

Il ressort de cet article, que le Tribunal fédéral a été amené à déterminer si l'article en ligne portait atteinte à la personnalité visée, celle-ci étant reconnaissable.

Le Tribunal fédéral commence par clarifier les notions de **personnes absolues et relatives de l'histoire contemporaine**. Développées par la jurisprudence, cette notion sert de **motif justificatif d'intérêt public** lorsque les médias nomment une personne sans son consentement.

La situation qui nous occupe ici concerne les personnes **relatives** de l'histoire contemporaine, leur célébrité n'est pas durable, mais **éphémère**, car elle découle d'un **événement particulier**. Les personnes de notoriété relative ne peuvent faire l'objet d'un article de presse sans leur consentement que **dans le cadre de l'événement en question**. Sans lien avec l'événement, l'intérêt public fait défaut et le reportage devient illicite.

le Tribunal fédéral admet que d'autres degrés sont possibles **entre ces deux statuts**. Ainsi, il convient d'apprécier la situation selon les circonstances du cas d'espèce, en se demandant si **l'intérêt du public à l'information l'emporte sur le droit à la vie privée**

Si une publication est faite, l'intérêt de celle-ci doit être soigneusement **mis en balance** avec l'intérêt de l'individu à l'intégrité de sa personne. Cette appréciation doit s'effectuer selon les **mêmes critères** que lorsqu'il s'agit de vérifier si un reportage écrit est justifié par un intérêt public. Ainsi, tout reportage écrit qui bénéficie d'un **motif justificatif** peut s'accompagner d'une photo – il est question dans la présente procédure de l'identité – de la personne dont il s'agit.

il convient de procéder à une **pesée des intérêts** en présence, tant pour déterminer si un article viole les droits de la personne, que pour déterminer si elle doit tolérer un article qui l'individualise par la mention de son nom. Dans ce cas, **le droit fédéral n'a pas été violé**.

Dans un autre arrêt (Minelli ATF 127 III 481), le Tribunal fédéral avait établi trois catégories distinctes :

- Les personnes **absolues** de l'histoire contemporaine, connues de tous par leurs positions, fonctions ou accomplissements ;
- Les personnes **relatives** de l'histoire contemporaine, connues exclusivement à l'occasion d'un événement particulier ;
- Les personnes se situant à **mi-chemin entre ces deux catégories**, qui dépassent le cadre de la notoriété relative en se manifestant régulièrement **en public** et en étant connues **dans certains milieux**, sans pour autant atteindre une notoriété

Si le lésé appartient à la **deuxième catégorie**, l'intérêt public serait en principe admis et l'atteinte à la personnalité justifiée lorsque le lésé fait l'objet d'un reportage en lien avec l'événement qui l'a rendu provisoirement célèbre. En revanche, selon le Tribunal fédéral, si le lésé fait partie de la **troisième catégorie**, il conviendrait de mettre en balance l'intérêt de la presse à informer le public et le droit à la vie privée de la personne concernée.

Il est intéressant de noter que les **tribunaux allemands** sont à l'origine de la notion de "personnes de l'histoire contemporaine" (*Personen der Zeitgeschichte*). Suite à un arrêt de la CourEDH de 2004 concernant Caroline de Monaco (Von Hannover c. Allemagne, n° 59320/00), le *Bundesgerichtshof* s'est toutefois **écarté** de cette classification rigide au profit d'une **approche au cas par cas** (*abgestufte Schutzkonzept*), confirmée par le *Bundesverfassungsgericht* dans un arrêt de 2008. Le statut d'une personne n'est désormais plus qu'un **critère** parmi d'autres lors de la **pesée des intérêts** et ne justifie plus **à lui seul** une atteinte à la personnalité (Rena Zulauf/Maja Sieber, *Die Person der Zeitgeschichte : Entstauben oder Entsorgen ?*, medialex 2017).

Dans l'arrêt résumé ci-dessus, le Tribunal fédéral semble se rapprocher des développements jurisprudentiels outre-Rhin. En effet, afin d'examiner l'illicéité d'une atteinte à la personnalité, il semble **écarter une application stricte des catégories précitées** et préférer une approche plus nuancée par le biais d'une **pesée des intérêts**.



Qui est Patricia / Patrizia DE BENEDETTIS - RATHGEB

Pour comprendre la nécessité d'un rejet de la demande de mesures provisionnelles déposée par la requérante, il faut commencer par cerner sa personnalité et dans quel milieu elle évolue.

À ce titre, je sollicite du Tribunal, qu'il verse au dossier de la cause, le casier judiciaire de la requérante.

Allégations de la Requérante Patricia DE BENEDETTIS – ex RATHGEB / Moyens

1. Admis
2. Admis
3. Admis – Je constate donc que la Requérante est **à nouveau en procédure pénale** et que compte tenu de la requête de mesures provisionnelles, **une jonction des procédures semblerait utile.**

Manifestement la requête pour le retrait du blog sur lequel apparaît la Requérante est abusive. Compte tenu de la **dangerosité de Patricia DE BENEDETTIS**, sa manière de manipuler ses interlocuteurs, de mentir et d'escroquer les gens, il est d'intérêt public que les personnes qui peuvent avoir affaire à elle, aient la possibilité de se renseigner sur la personnalité de leur interlocutrice.

4. **La Requérante, veut faire croire qu'elle ignorait l'existence du blog la concernant sous lien <https://swisscorruption.info/rathgeb-rennaz> mis en ligne le 30.11.2021.**

C'est faux et Patricia RATHGEB (DE BENEDETTIS) en avait été informée personnellement par son ex-mari Werner RATHGEB. Ses deux enfants Jonathan et Didier avaient également été informés, au même titre que M. Haki DRESH son Chef des cultures.

Preuve par témoin et je demande de citer M. Werner RATHGEB, Buitonnaz 7, 1926 Fully

Il est donc un peu tard pour la Requérante, de s'offusquer d'une atteinte à sa sphère privée sur Internet. Prétendre qu'elle a pris connaissance de cette mise en ligne par un tiers – **dans une affaire pénale**, selon pièce 01 – ne ressort manifestement que d'un mensonge dont elle est coutumière.

5. **La Requérante ne peut pas nier son passé criminel.** Le Jugement du Tribunal correctionnel de Vevey en témoigne et met en évidence la « *fourberie, la duplicité et la cupidité* » de l'intéressée.

Preuve : Pièce 22 – Article de 24 Heures sur la publication du jugement

6. Au point 6 des Moyens déposés, la requérante veut prétendre que le document cité selon pièce 3 (Rapport de police du 11 février 2008) aurait trait à sa sphère privée.

Il est important de préciser à ce stade, que dans le passé la Requérante s'était assurée les services d'un Juriste en la personne de **M. Roland TESTUZ** en faveur de qui elle avait signé une procuration. Le rapport de police ayant été transmis à M. RATHGEB par M. TESTUZ, on peut donc logiquement déduire qu'il l'avait fait au nom de sa Cliente.

7. La Requête de mesures provisionnelles pièce 12 dont il est question au point 7 des moyens déposés visait l'expulsion de Werner RATHGEB de sa propriété pour laisser le champ libre à Patricia RATHGEB-DE BENEDETTIS pour le dépouiller.

Il ne faut pas oublier qu'avec la complicité des Instances judiciaires en faveur de la Requérante et de ses complices, <https://swisscorruption.info/rathgeb/rc-pdb.pdf>, Werner RATHGEB s'est fait escroquer tout son patrimoine, d'une valeur de plus de CHF 8 millions...

Je comprends l'enthousiasme de l'**Institution judiciaire vaudoise complice** à vouloir donner satisfaction à la Requérante, pour faire supprimer le Blog de M. RATHGEB et bien sûr je m'y oppose personnellement, puisque l'ensemble du CRIME judiciaire et économique dans cette affaire, me touche aussi personnellement. En effet, tous les intervenants dans cette escroquerie, font le lien avec l'escroquerie de milliers de milliards dans le cadre des royalties dont je suis bénéficiaire dans « L'Affaire de Genève »... <https://swisscorruption.info/royalties2>. J'y reviens plus loin et entre-autres dans le chapitre des responsabilités de tous les intervenants...

8. Swisscorruption.info n'est pas un journal d'information quotidien ou hebdomadaire et l'expérience démontre que seules les personnes intéressées à un sujet qui fait l'objet d'une recherche précise ou en relation avec des crimes judiciaires, se connectent. La preuve en est donnée dans le cadre de l'Affaire pénale citée en pièce 01. On ne peut donc pas considérer que « tout un chacun » a accès aux documents que la Requérante voudrait cacher, même si j'aimerais qu'il en soit ainsi... Il y aurait de fait beaucoup moins de corruption dans le milieu de la « MAFIA d'État »...

Encore une fois, l'importance des éléments mis en ligne démontre la nécessité pour les interlocuteurs de la Requérante, d'avoir accès à ces documents, pour ne pas devenir à leur tour des Victimes. Comme l'avait déclaré **François GILLIÉRON** (qui porte aujourd'hui le nom de **François LARREY**) dans une audition du 13.07.2007, « **Outre les innombrables indélicatesses financières découvertes dans les comptes, que nous sommes prêts à détailler directement au magistrat en charge du dossier, nous nous sommes réellement rendu compte à qui nous avons à faire, à savoir une manipulatrice effrénée et à une menteuse de premier ordre** ».

Preuve : Pièce 23 – 13.07.2007 Audition GILLIÉRON

Quand François GILLIÉRON fait mention des « *innombrables indélicatesses financières* », il fait certainement allusion à la BCF (Banque Cantonale de Fribourg)... **Sous contrôle judiciaire, les comptes débiteurs ont passé de quelque CHF 778'000.- à CHF 3.5 millions après que le Juge Joël KRIEGER ait écarté Werner RATHGER et mis en place la Requérante...**
<https://swisscorruption.info/rathgeb-rennaz/#bcf>

Michel BRATSCHI

Au-delà d'avoir ruiné la vie de Werner RATHGEB, la Requérante a en outre grandement compromis l'avenir professionnel de son Collaborateur M. Michel BRATSCHI qui était cadre du Groupe MANOR depuis 14 ans et qui a cru avoir une promotion en s'engageant comme N° 2 sur les Domaines appartenant Au Grand Clos, sous la direction dès lors de Patricia RATHGEB...

Or, dès le premier jour, les clauses du contrat n'ont pas été respectées et Patricia RATHGEB (DE BENEDETTIS) a démontré son comportement caractériel (pour rester gentil)...

Preuve : Pièce 24 – 17.05.2000 Mise au point BRATSCHI

Lagerhaus Lohn AG

Un courrier de la société Lagerhaus Lohn AG adressé à Werner RATHGEB le 17 janvier 2005, démontre aussi que la collaboration des partenaires du « Potager du Château » avait été bonne aussi longtemps que le propriétaire en était le gérant.

C'est à partir du moment où la **Justice vaudoise** et plus particulièrement le Juge Joël KRIEGER a tout mis en œuvre pour écarter Werner RATHGEB de ses Domaines et les confier à une parfaite incompétente doublée d'une arnaqueuse qui n'avait pour objectif que de détourner les valeurs patrimoniales de Werner RATHGEB (il a perdu ~ CHF 8 millions), que les problèmes sont survenus.

La correspondance précitée est significative des manquements de tous ordres, surtout financiers, dont Patricia RATHGEB (DE BENEDETTIS) s'est rendue **coupable, grâce à la complicité des Autorités judiciaires vaudoises qui ont bénéficié d'un intérêt significatif comme on peut le lire dans le blog (Terrains en faveur de la Transchablaisienne H144).**

Preuve : Pièce 25 – 17.01.2005 Walter STEINER / Lagerhaus Lohn AG

9. Admis
10. Admis
11. Admis
12. Admis
13. Admis
14. Admis
15. Admis
16. Admis partiellement / voir chapitre « Protection de la personnalité » en introduction
Et le point 8 ci-dessus

Le comportement criminel de la Requérante est d'intérêt public, compte tenu de son ingéniosité pour obtenir tout ce qu'elle veut, quel qu'en soit le prix pour ses Victimes.

17. Contesté – Seuls des faits concrets sont repris
18. -
19. Propos dénoncés par le mari de la Requérante à l'époque, M. Werner RATHGEB
Preuve par témoin (Werner RATHGEB)
20. Idem point 19
Au surplus, le résultat financier final en est la meilleure confirmation.
Voir aussi point 8 – Audition Gilliéron et autres témoignages
21. Propos dénoncés par le mari de la Requérante à l'époque, M. Werner RATHGEB
Preuve par témoin (Werner RATHGEB)

22. Propos dénoncés par le mari de la Requérente à l'époque, M. Werner RATHGEB

Preuve par témoin (Werner RATHGEB)

23. Admis partiellement selon précisions données au point 16

24. Contesté / voir chapitre « Protection de la personnalité » en introduction
Et le point 8 ci-dessus

Le comportement criminel de la Requérente est d'intérêt public, compte tenu de son ingéniosité pour obtenir tout ce qu'elle veut, quel qu'en soit le prix pour ses Victimes.

De fait, toutes les pièces citées contribuent à fournir les preuves du machiavélisme de la Requérente, pour aider ses Victimes potentielles à s'en méfier.

25. Idem point 24

26. Contesté / Idem point 24

27. Contesté / Idem point 24 – Werner RATHGEB a été la Victime de la **Requérente qui a prêté son concours à l'Etat de Vaud pour qu'ensemble ils le dépouillent de son domaine. Violation entre-autres de la LDFR – Nombreux avantages consentis à la Requérente durant la procédure de divorce**, pour que les Autorités cantonales puissent obtenir les faveurs de cette dernière dans le cadre de la prise de contrôle des parcelles nécessaires à la construction de la Transchablaisienne H144, etc.

28. Contesté / Voir points ci-dessus

29. Propos dénoncés par l'ex-mari de la Requérente

Preuve par témoin (Werner RATHGEB)

30. Contesté / Idem point 27

31. Contesté / Idem point 27

32. Contesté / Idem point 27

33. Contesté / Idem point 27

34. Admis

35. Contesté / Idem point 27

36. Contesté / Idem point 27

37. Contesté / Idem point 27

38. Contesté / Idem point 27

39. Admis

40. Contesté / Idem point 27

41. Contesté / Idem point 27 – Au surplus, les éléments décrits dans le chapitre « Crime organisé » démontrent au contraire non seulement la licéité, mais la nécessité de permettre à l'Opinion publique, de se prémunir contre les coups fourrés et autres CRIMES dont la Requérente est coutumière. La procédure pénale dont il est question en pièce 01 de la présente procédure, semble du reste encore une fois le confirmer, d'où la **nécessité de jonction de cette procédure**.

42. Contesté / Idem point 41
43. Contesté / Idem point 41
44. Contesté / Idem point 41 – Le Moyen de preuve qui motive le point 44 de la requérante, rend au contraire nécessaire, la nécessité de compléter les publications, par les démarches faites dans la présente procédure.
45. Contesté / voir points 41 et 44
46. Voir chapitre « Crime organisé » !

Environnement de Patricia DE BENEDETTIS (ex-RATHGEB)

La Requérante vit à la Rue de l'Aurore 3 – 1005 Lausanne, avec M. Olivier FRAGNIÈRE actif dans l'immobilier, dont les 15 inscriptions de sociétés dans lesquelles il figure dans notre base de données, sont domiciliées à Lausanne et Freienbach SZ <https://swisscorruption.info/rathgeb/rc-pdb.pdf>.

J'ai eu l'information selon laquelle Le Château de Rennaz – Parcelle 259 / Le Grand Clos – ex-propriété de Patricia DE BENEDETTIS, serait aujourd'hui la **propriété d'Olivier FRAGNIÈRE**. J'ai donc obtenu l'extrait du Registre Foncier qui fait mention que la partielle en question est la propriété de la Société AUTENTICA SA, dont Me Alain VUITHIER avocat à Pully, est l'Administrateur.

Preuve : Pièce 26 – Parcelle 259 Rennaz

Cette parcelle est la **Propriété de AUTENTICA SA**, une société inscrite au RC le 9 juillet 2008 et qui a toujours été domiciliée en l'Étude de Me Alain VUITHIER, d'abord à la rue du Simplon à Lausanne et maintenant à Pully.

Or, il n'échappe à personne que c'est à cette période que Patricia RATHGEB était accusée d'escroquerie, de faux dans les titres, d'incendie intentionnel, de tentative d'instigation à incendie intentionnel et de menaces, comme cela ressort de l'audition de la Prévenue du 11 février 2008.
https://swisscorruption.info/rathgeb/2008-02-11_rapport-police.pdf

Il reste à définir maintenant quelle est la **composition du capital-actions de la Société AUTENTICA SA, la provenance des fonds (ordres bancaires) et qui détient ces actions, sans oublier toutes les mutations** qui ont pu avoir lieu depuis juillet 2008 lors de la constitution de la Société.

Je requiers de la Présidente de céans, de fournir ces informations, pour l'audience du 19.04.2024 et si nécessaire de citer Me Alain VUITHIER, Administrateur de AUTENTICA SA

Je dois préciser que Me Alain VUITHIER a été mon Avocat durant des années, avant que je renonce à ses services après avoir appris qu'il avait été nommé Juge assesseur de l'Ouest vaudois. Me VUITHIER connaissait donc mon engagement dans l'Affaire des royalties et dans ma défense des dossiers « BERNLEAKS » <https://swisscorruption.info/bernleaks2> dont fait partie le dossier de M. RATHGEB et qui relèvent tous de CRIMES JUDICIAIRES dont la « MAFIA d'État » est complice.

Patricia DE BENEDETTIS (ex-RATHGEB) s'associe aux membres du GRAND BANDITISME

Le fichier <https://swisscorruption.info/rathgeb/rc-pdb.pdf> a été créé avec comme base de recherche le **seul nom de Patricia RATHGEB / DE BENEDETTIS**.

Les Administrateurs principaux des deux sociétés « Au Grand Clos SA » et « Les Jardins du Rhône SA – ex Le Potager du Château » en lien avec le blanchiment des royalties, sont :

LARREY-GILLIÉRON François
ROCH Jean-Marc
PFEFFERLÉ Fernand †

WEBER Christian
ROSSELAT Michel

GROB Lucien / Luzius †
DELÉVAUX Michel

François LARREY-GILLIÉRON

Il nous conduit au cœur du blanchiment des royalties dans l'Affaire de Genève, entre-autres comme Administrateur de la **Compagnie de Banque et d'Investissements CBI Genève CH-660.0.256.969-1** où l'on retrouve le noyau des membres du complot proches du Notaire Pierre MOTTU et de l'Avocat Marc BONNANT, à l'instar de Edgar et Daniel DE PICCIOTTO, Michel BRUNSCHWIG, Michel CARTILLIER, etc., etc., etc. <https://swisscorruption.info/royalties2>.

Il est impératif de citer aussi la Société **Bearbull (Suisse) SA Genève CH-660.0.161.970-0**, une banque qui a été très impliquée dans l'escroquerie et le blanchiment des royalties et où apparaît Maurice DE PREUX, Olivier DUNANT, François GOLAY, Bernard HAMMER, Pierre NATURAL, Michel RENAUD, etc.

La société **Visioncompliance SA CH-660.1.636.007-1** dans laquelle François LARREY-GILLIÉRON est seul administrateur avec ce qui semble être sa femme, démontre à quel point ces individus sont manipulateurs... Le premier but de la Société était de « *Fournir des conseils et services en matière d'application des règles de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et de conformité à la législation et réglementation bancaire et financière, produire, éditer et vendre des ouvrages et outils de formation relatifs à la LBA et à la réglementation bancaire et financière, concevoir et donner des formations ainsi qu'organiser des séminaires dans ces domaines, commercialiser tout produit conçu pour ces domaines* », alors que son activité ne consiste qu'à blanchir de l'argent...

Christian WEBER

Ses fréquentations ne sont pas meilleures dans le cadre du blanchiment d'argent. Ses connections dans la société De Grisognona SA font le lien avec Bénédicte FONTANET (PDC) au cœur du complot, Michel MATTACCHINI, Hans Christoph TANNER (SBG-UBS <https://swisscorruption.info/credit-suisse>) et (<https://swisscorruption.info/blocher/#chine> et ses **117 usines en Chine**) Peter ZUPPIGER et la Mafia JP Morgan. Dans la société **Poiray international SA Genève CH-660.1.420.002-1** apparaît en outre l'Étude BONNANT WARLUZEL, sachant que **Marc BONNANT** était l'initiateur de l'escroquerie et un ami intime du banquier Edmond SAFRA <https://swisscorruption.info/bonnant> / <https://swisscorruption.info/swissleaks> / <https://swisscorruption.info/moneyplane>

Il appartient à chacun de faire ses recherches sur <https://swisscorruption.info/rathgeb/rc-pdb.pdf> selon les critères d'administrateurs ou de sociétés, pour voir qui côtoie qui et dans quel cadre ou relations... Tous les liens de ce fichier se rapportent à l'escroquerie et au blanchiment des royalties, soit par l'implication de la société, soit par celle des personnes inscrites au RC.

État de Vaud – État voyou

Responsabilités et intérêts de l'Etat à suivre la demande de retrait du blog

La lecture du blog <https://swisscorruption.info/rathgeb-rennaz> permet de se convaincre de l'intérêt des services de l'État à ordonner le retrait du blog « rathgeb-rennaz » pour empêcher l'Opinion publique de comprendre le jeu qu'ont joué les Magistrats judiciaires dans l'escroquerie de Werner RATHGEB. Un blog qui a pour but aussi de démontrer que les magouilles et jugements rendus, sont intervenus sur ordre des Politiciens auxquels les Magistrats sont soumis, qui devaient obtenir par tous les moyens, les surfaces du domaine RATHGEB, pour la construction de la Transchablaisienne H144.

N'oublions pas que l'acte de vente a été signé par **Yvette JAGGI** de l'Étude ANSERMOZ au nom de la société Au Grand Clos, dont **Werner RATHGEB** était, avait toujours été et restait seul propriétaire comme la « justice » a fini par l'admettre... Ceci malgré les magouilles de Patricia RATHGEB-DE BENEDETTIS qui lui avait subtilisé les actions...

https://swisscorruption.info/rathgeb/2005-02-09_acte_vente_terrains.pdf

En contrepartie de sa complicité en faveur de l'État de Vaud dans l'escroquerie de Werner RATHGEB, Patricia RATHGEB-DE BENEDETTIS a obtenu les privilèges décrits dans le blog, qu'aucun citoyen dans un État de Droit ne se serait vu offrir...

Au-delà des avantages financiers mirobolants, les Magistrats ont prononcé l'éloignement du Propriétaire de son bien et son internement pour lui retirer ses Droits civils de Citoyen, afin de procéder à la vente de son patrimoine en faveur de l'État de Vaud, sans son accord... Nous constatons donc dans ce dossier, une **corruption majeure au profit de l'État !**

Conclusions

En fonction de l'arbitraire qui a prévalu de la part des Autorités judiciaires du Canton de Vaud dans l'escroquerie du patrimoine de Werner RATHGEB, escroquerie et manigance des Magistrats et autres politiciens dénoncés sur le blog <https://swisscorruption.info/rathgeb-rennaz>, tout laisse présager que les Autorités judiciaires et politiques vaudoises, ou encore le Tribunal Neutre vaudois, ne peuvent pas avoir l'objectivité nécessaire pour traiter la demande de mesures provisionnelles de Patricia DE BENEDETTIS-RATHGEB.

À cela s'ajoute le fait que l'escroquerie de ce patrimoine est également liée au grand banditisme et qu'il **devrait** être de la compétence du Ministère Public de la Confédération d'intervenir dans ce cas. Mais là encore, compte tenu de la complicité de l'Institution dans l'escroquerie et le blanchiment des royalties dont il est question dans la dénomination de « grand banditisme » citée plus haut, une « Commission de Procureurs neutres » doit alors être nommée et agréée par nous, pour intervenir dans les CRIMES décrits dans les liens suivants, dont nous sommes Victimes :

<https://swisscorruption.info/royalties2>
<https://swisscorruption.info/lauber>
<https://swisscorruption.info/mafia>
<https://swisscorruption.info/beti>
<https://swisscorruption.info/ennemis>
<https://swisscorruption.info/blocher>
<https://swisscorruption.info/luescher>
<https://swisscorruption.info/vaud-corruption>

<https://swisscorruption.info/mpc>
<https://swisscorruption.info/fedpol>
<https://swisscorruption.info/ubs>
<https://swisscorruption.info/la-poste>
<https://swisscorruption.info/implications>
<https://swisscorruption.info/debuman>
<https://swisscorruption.info/politique-corruption>
<https://swisscorruption.info/ge/#judiciaire>

Responsabilité civile délictuelle (<https://swisscorruption.info/responsabilites>)

Dans un **arrêt (Jurisprudence) 4A_653/2010 du 24 juin 2011**, le Tribunal Fédéral précise les conditions de la **responsabilité aquilienne**. La Haute Cour du Tribunal Fédéral rappelle que, pour que le lésé puisse **invoquer la responsabilité délictuelle**, il faut que **l'auteur du dommage ait agi de manière illicite (art. 41 al. 1 CO)**. **En cas de dommage purement économique, l'illicéité doit résulter de la violation d'une norme de comportement (Schutznorm) destinée à protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (Verhaltensunrecht).**

C'est mon cas et il en est de même de mes partenaires et du Peuple suisse !

Par les crimes constant démontrés dans les liens cités plus haut, par le blanchiment d'argent qui s'en suit, les escroqueries à notre égard, les privations de liberté, les abus d'autorité (***ne serait-ce que dans la facturation de frais et dépens à des taux d'usuriers, pour des jugements criminels et mensongers*** <https://swisscorruption.info/#cottier>) et la corruption des Institutions suisses, par le financement de la privatisation des Régies fédérales, ce sont des milliers de milliards qui ont échappé aux caisses de l'état et qui ne peuvent pas financer aujourd'hui les besoins fondamentaux de l'État, voire **les retraites des travailleurs qui ont œuvré toute leur vie, pour la prospérité du Pays...**

Par acte du **25 septembre 2004, je suis au bénéfice d'un mandat avec une rétribution de 50 %** sur toutes les royalties à recouvrer dans l'Affaire de Genève <https://swisscorruption.info/royalties2>. La responsabilité de la Confédération en ma/notre faveur, engagée par les corrompus qui gouvernent et administrent notre État depuis le début des années 1990, grâce à la complicité des Institutions judiciaires qui ont garanti l'impunité des coupables jusqu'à ce jour, est estimée au 30 juin 2024, à plus de 78'848 milliards de francs. En date du 30 août 2017, nous avons adressé notre première facture au Conseil Fédéral, actualisée depuis lors <https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>

Ainsi, vous comprenez que tout Fonctionnaire, Magistrat, Politicien à qui les CRIMES sont dénoncés et qui n'agira pas en fonction des responsabilités de sa fonction – aussi dans le sens de l'Art. 302 CPP cité plus haut – sera poursuivi en temps opportun en responsabilité civile, personnellement et individuellement, solidairement entre eux, pour complicité dans les CRIMES en question.

Il va de soi que **tout intervenant** qui interférerait pour empêcher ou restreindre la défense de nos Droits – le retrait du blog en fait partie – sera responsable selon le même principe.

A l'attention des membres des Autorités Judiciaires et politiques fédérales et du Canton de Vaud

Vous comprendrez que je ne reconnais pas un quelconque Tribunal de la « Mafia d'État » à laquelle vous appartenez, tant et aussi longtemps que toutes les garanties d'une procédure **impartiale, non arbitraire et garantissant mes Droits fondamentaux, sans discrimination, au sens des Art. 6, 13 et 24 de la CEDH ne me seront pas fournies.**

Dès lors sans ces garanties, ma comparution est totalement superflue et du reste, je n'aurai rien à ajouter à ma détermination sur les points propres à la demande de mesures provisionnelles.

Si envers et contre tout bon sens, je suis contraint de me présenter, je ferai valoir mon droit au silence, sachant maintenant que vous avez tous les éléments pour rejeter la demande déposée par la requérante.

Au surplus, je ferai valoir votre responsabilité si vous ne mettez pas en application l'Art. 302 CPP à l'encontre de cette dernière. J'ajoute que compte tenu des liens qui ressortent du fichier « **rc-pdb** » cité plus haut, je fixe **provisoirement** la responsabilité de cette procédure abusive à CHF 1'000 milliards. Il est probable que compte tenu de l'implication de sociétés « miroir », cette responsabilité sera beaucoup plus élevée...

Fait à Yverdon-les-Bains, le 10 juin 2024

Marc-Etienne Burdet